



**VOLET EXPÉRIMENTAL**  
**— PROGRAMME**  
**D'INNOVATION**  
**PRINCIPES**  
**DIRECTEURS**  
**2019-2020**

## TABLE DES MATIÈRES

---

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....	1
	Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants .....	1
	Présentation des documents .....	1
	Non-conformité aux Principes directeurs.....	1
	Fausse déclaration .....	2
2.	FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'INNOVATION.....	3
2.1	INTRODUCTION .....	3
2.2	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	3
2.3	MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE .....	3
2.3.1	Participation du FMC .....	3
2.3.2	Dépenses admissibles.....	4
2.4	GRILLE D'ÉVALUATION .....	5
3.	ADMISSIBILITÉ .....	7
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES .....	7
3.2	PROJETS ADMISSIBLES .....	7
3.2.1	Éléments canadiens .....	8
3.2.2	Types de contenus et d'applications.....	8
3.2.2.1	Contenus pour médias numériques et applications .....	8
3.2.2.2	Innovation .....	9
3.2.2.3	Interactivité .....	9
3.2.3	Partenaires du réseau de mise en marché.....	9
3.2.4	Exigences diverses.....	9
4.	AIDE LIMITÉE À LA MISE EN MARCHÉ ET À LA PROMOTION .....	10
4.1	CONTRIBUTION .....	10
4.2	DÉPENSES ADMISSIBLES .....	10
4.3	GRILLE D'ÉVALUATION .....	11
	ANNEXE A POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION : VOLET EXPÉRIMENTAL .....	12

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

## **Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants**

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles qu'elles ont été créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'annexe B de ces Principes directeurs (et en annexe des programmes du Volet expérimental) et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca). Les renseignements compris dans les annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

*Veillez noter que ces Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, l'on consultera le site Internet du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).*

## **Présentation des documents**

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude et de l'évaluation d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

## **Non-conformité aux Principes directeurs**

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

## Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

## 2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'INNOVATION

---

### 2.1 INTRODUCTION

À partir de 2019-2020, les projets ne pourront faire l'objet d'une demande que pour une seule étape de financement au titre du Programme d'innovation, soit l'aide à la production. Cette aide à la production couvrira toutefois les dépenses admissibles consacrées à des activités de mise en marché et de promotion.

Par ailleurs, pour les projets ayant reçu une aide à la production avant l'exercice 2019-2020, le Programme d'innovation accordera un soutien limité à la mise en marché et à la promotion. Veuillez consulter la section 4 ci-dessous pour en savoir davantage.

Les Projets admissibles (voir la section 3.2) présentés dans le cadre du Programme d'innovation sont soumis à un processus de sélection reposant sur une grille d'évaluation (voir la section 2.4).

Pour un projet faisant l'objet d'une demande au titre de ce Programme, les étapes de conceptualisation et de prototypage doivent être terminées, et on doit pouvoir démontrer qu'il pourra être exploité sur les marchés. L'aide à la production du Programme d'innovation devra servir à assurer la création d'une version définitive et commercialisable d'un Projet admissible, y compris la localisation du Projet et les activités initiales de mise en marché ou de commercialisation.

### 2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées bénéficient d'une participation financière sous la forme d'un investissement récupérable.

[La Politique de récupération : Volet expérimental — Programme d'innovation](#), jointe à l'annexe A des présentes, donne des détails sur les modalités de récupération du soutien financier octroyé par le FMC.

### 2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

#### 2.3.1 Participation du FMC

##### Contribution maximale — toutes activités de financement

Un Projet admissible peut recevoir une aide à la conceptualisation, au prototypage ou à la production dans le cadre du Programme d'innovation, ou une combinaison de ces formes d'aide. Toutefois, en aucun cas, le FMC ne versera plus de 1,5 million de dollars à un même projet.

##### Contribution maximale — production

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées reçoivent un montant approprié aux besoins du Projet, jusqu'à concurrence de la contribution maximale de 75 % des dépenses admissibles du Projet ou 1,5 million de dollars, selon le moindre de ces montants.

Si le FMC accorde une aide à la conceptualisation ou au prototypage et que celle-ci est convertie en aide à la production conformément à la section 2.2.1 des Principes directeurs du [Programme de conceptualisation](#) et ceux du [Programme de prototypage](#), le montant en question doit être intégré au calcul du plafond de 1,5 million de dollars décrit ci-dessus.

Dans le cas des coproductions internationales, la contribution maximale sera calculée en fonction du moindre des montants suivants : les dépenses admissibles de la part canadienne du devis total du Projet ou les dépenses admissibles de la part canadienne du coût final.

Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

### 2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis ou le rapport final de coûts d'un Projet, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées comme nécessaires par le FMC, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par le FMC.

Les dépenses admissibles sont des dépenses directement liées au Projet, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- recherche et préparation de contenu;
- rémunération et avantages sociaux, salaires et contrats des équipes de projet (gestion du projet, développement d'affaires, codage, conception, infrastructure du système, développement de contenu);
- infrastructures technologiques (matérielles et logicielles);
- déplacements et hébergement;
- frais de vérification du projet;
- autres dépenses techniques et administratives;
- mise en marché et promotion.

Les Requérants doivent consacrer un minimum de 25 % et un maximum de 50 % des catégories B + C du devis de production à des dépenses admissibles de mise en marché et de promotion.

Les activités courantes ou les dépenses en capital des Requérants (par exemple la location ou l'achat de biens immobiliers, ainsi que leurs coûts d'entretien) ne sont pas des dépenses admissibles.

Toutes les dépenses des parties apparentées et les dépenses en capital doivent être établies conformément aux principes comptables généralement acceptés et aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC, et doivent être divulguées au FMC. Les Projets doivent être couverts conformément à la [Politique du FMC en matière d'assurance](#).

Une évaluation des dépenses admissibles du Projet sera effectuée à l'entière discrétion du FMC.

## 2.4 GRILLE D'ÉVALUATION

Pour bénéficier d'une participation financière dans le cadre du Programme d'innovation, les projets présentés au FMC sont soumis à la grille d'évaluation suivante. Il est à noter que le FMC se réserve le droit de limiter le nombre de projets financés par Requéran.

Critères d'évaluation	Pondération
<p><b>Équipe (12 %)</b></p> <p>Studio</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Antécédents et réalisations du studio.</li> <li>▪ Succès critique et commercial des projets antérieurs, financés ou non par le FMC.</li> <li>▪ Antécédents de collaboration fructueuse avec le FMC (respect du calendrier et du devis proposés, livrables attendus respectant la proposition initiale présentée, rendement historique quant aux ventes des projets antérieurs financés par le FMC, le cas échéant, etc.).</li> </ul> <p>Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Expérience et réalisations du producteur et du personnel de gestion de projet.</li> <li>▪ Expérience et réalisations du personnel de création et de l'équipe technique.</li> <li>▪ Expérience et réalisations de l'équipe de mise en marché, de promotion et des ventes (production seulement).</li> </ul> <p>Travail d'équipe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Complémentarité de l'expertise du personnel.</li> <li>▪ Cohésion et capacité à travailler en équipe.</li> </ul> <p><b>Parité (3 %)</b></p> <p>Personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 40 % des postes cumulatifs admissibles de l'équipe sont occupés par des femmes.</li> </ul> <p>Par souci de clarté, précisons que « postes admissibles » s'entend des postes de producteur, de producteur exécutif, de réalisateur (y compris directeur technique, directeur de création, directeur artistique ou directeur interactif), de programmeur principal, de concepteur et de chef de projet.</p>	<p><b>15 %</b></p>
<p><b>Innovation, créativité et avancement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Originalité, qualité et pertinence du contenu et de la forme.</li> <li>▪ Qualité et sophistication des éléments de conception et de la programmation.</li> <li>▪ Qualité et caractère distinctif de l'expérience utilisateur et de l'interactivité.</li> <li>▪ Développement ou intégration de nouvelles technologies.</li> <li>▪ Potentiel du produit de renouveler ou de transformer le genre</li> <li>▪ Contribution potentielle à l'industrie.</li> </ul>	<p><b>45 %</b></p>

<p><b>Viabilité financière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pertinence du devis et risque de la structure financière.</li> <li>▪ Stabilité financière du Requérant compte tenu de l'ampleur du projet.</li> <li>▪ Niveau de risque assumé par le FMC et le Requérant.</li> <li>▪ Pertinence du modèle de revenu.</li> <li>▪ Analyse de rentabilité.</li> <li>▪ Rendement du capital investi et justification des projections.</li> </ul>	<p><b>20 %</b></p>
<p><b>Positionnement stratégique et mise en marché</b></p> <p>Étude de marché</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analyse de l'auditoire.</li> <li>▪ Analyse du marché.</li> <li>▪ Positionnement et avantages concurrentiels.</li> </ul> <p>Stratégie de mise en marché</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qualité de la stratégie et du plan de mise en marché et de promotion du projet.</li> <li>▪ Diversité et pertinence des modes de distribution.</li> <li>▪ Pertinence des activités promotionnelles.</li> </ul> <p>Niveau d'intérêt démontré des partenaires du réseau de mise en marché ou qualité du plan d'autodistribution.</p>	<p><b>20 %</b></p>



### 3. ADMISSIBILITÉ

---

#### 3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du FMC, le Requéran doit être :

1) une société :

- a) à but lucratif, c'est-à-dire une société canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

*Remarque : Les organismes sans but lucratif ne sont pas admissibles à titre de Requéran auprès du FMC. Toutefois, des coproductions ou des partenariats entre sociétés à but lucratif et sans but lucratif sont permis si la société sans but lucratif détient un intérêt minoritaire dans le projet. Dans ce cas, le FMC contribuera uniquement aux dépenses admissibles de la société à but lucratif.*

- b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;

et

- c) dont le siège social est situé au Canada;

ou

2) un Télédiffuseur canadien<sup>1</sup>.

Un Requéran admissible doit détenir et contrôler tous les droits nécessaires à la production et à l'exploitation du Projet faisant l'objet de la demande à toutes les étapes du cycle du Projet, y compris le prototypage. Les entités qui fournissent des services sans être propriétaires des droits applicables ne sont pas admissibles à titre de Requéran auprès du FMC.

*Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requéran » englobe tout corequéran et tout individu ou société mère, apparentée, ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.*

#### 3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Le Programme d'innovation du Volet expérimental vise à soutenir les contenus médias numériques et les logiciels d'application interactifs canadiens à la fine pointe de l'innovation.

---

<sup>1</sup> L'expression « télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à être exploitée (Y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*);
- b. un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne autorisée;
- c. un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

### 3.2.1 Éléments canadiens

Les Projets admissibles doivent remplir les critères suivants :

- a) leurs droits sous-jacents doivent être détenus et développés de façon suffisante et significative par des Canadiens;
- b) ils sont produits au Canada et au moins 75 % de leurs dépenses admissibles sont canadiennes, cependant, une certaine flexibilité pourra être accordée aux dépenses admissibles de mise en marché et promotion.
- c) ils sont et demeurent, durant toute la production, propriétés d'intérêts canadiens et sont contrôlés par des intérêts canadiens sur les plans administratif, créatif et financier.

Pour être admissibles, les coproductions de contenu médias numériques doivent être conformes au [Cadre de coproduction internationale en médias numériques](#).

### 3.2.2 Types de contenus et d'applications

Pour être admissible, un Projet doit être un contenu média numérique ou un logiciel d'application innovateur, interactif et être lié au secteur culturel canadien.

#### 3.2.2.1 Contenus pour médias numériques et applications

Le Programme d'innovation du Volet expérimental offrira un soutien financier à des applications et des contenus innovateurs et interactifs variés, y compris, sans s'y limiter :

- les applications Web;
- les applications mobiles;
- les logiciels d'application liés au secteur culturel canadien;
- les jeux vidéo pour ordinateur personnel, console de jeu, console portable, téléphone cellulaire ou autres plateformes;
- les projets interactifs qui présentent un contenu audiovisuel.

Le FMC ne souhaite pas limiter indûment le type de contenu ou d'application qu'il soutient financièrement et encourage les Requérants qui proposent des projets novateurs à présenter une demande. Voici cependant des types de projets qui ne sont pas admissibles dans le cadre du Volet expérimental :

- les produits à vocation spécifiquement commerciale ou industrielle, ou principalement promotionnelle;
- les produits axés sur un programme d'études, y compris les applications, les logiciels et les technologies d'apprentissage en ligne;
- les projets servant essentiellement aux activités courantes de la société requérante, notamment l'obtention de contrats de services ou de commandes d'autres entreprises;
- les projets partiels ou fractionnés, ou les portions de projets ne pouvant être exploités seuls;
- l'adaptation de projet pour une autre plateforme (« *porting* »);
- les catalogues ou les compilations de matériel adapté, présenté sans ajout de nouveau contenu original à valeur ajoutée;
- les logiciels d'exploitation;
- les projets de recherche et développement purs tels que les projets ou activités pouvant être admissibles au Programme d'encouragement fiscal à la recherche scientifique et au développement expérimental du gouvernement fédéral;
- les jeux de type casino;
- la ludification de contenu non culturel (p. ex., contenu scientifique, médical, de recherche).

### 3.2.2.2 Innovation

Les Projets admissibles doivent être innovateurs. Cette innovation peut s'exprimer dans des contenus innovateurs ou une technologie innovatrice. Le FMC reconnaît que l'innovation peut comprendre à la fois le contenu ou les technologies révolutionnaires, innovateurs et avant-gardistes de même que la réinvention, la reformulation ou le prolongement de contenus ou de technologies existants<sup>2</sup>. Bien que le FMC se garde de définir ou de circonscrire la notion d'innovation, les Requérants sont encouragés à mettre en œuvre leur propre vision de l'innovation.

### 3.2.2.3 Interactivité

Les Projets admissibles au Programme d'innovation doivent être interactifs. Par interactivité, on entend une expérience participative significative de l'utilisateur avec le produit ou la technologie (y compris les technologies immersives qui font appel aux sens des utilisateurs et les stimulent de façon à créer une sensation réelle sur le plan perceptuel), ou de l'utilisateur avec d'autres utilisateurs par l'intermédiaire du produit ou de la technologie. Les projets utilisant Internet ou des plateformes mobiles pour diffuser des contenus linéaires dénués de fonctions interactives importantes ne sont pas admissibles.

Afin de déterminer si un projet est « interactif », le FMC examinera le Projet dans son ensemble. À ce titre, un Projet admissible peut contenir des composantes interactives et linéaires pourvu que l'expérience globale proposée à l'utilisateur offre un niveau important d'interactivité.

### 3.2.3 Partenaires du réseau de mise en marché

Pour être admissibles, les Projets doivent être accompagnés d'une lettre d'intention d'un partenaire du réseau de mise en marché dans laquelle celui-ci s'engage à mettre en marché le Projet et à le promouvoir activement. Il n'est pas nécessaire que la lettre d'intention comprenne un engagement financier en espèces dans le Projet.

Un partenaire du réseau de mise en marché doit être un tiers — il ne peut s'agir du Requérant ou d'une partie apparentée au Requérant.

Le FMC peut renoncer à l'exigence relative au partenaire du réseau de mise en marché s'il existe des dispositions de remplacement claires et acceptables en vue de mettre en marché le Projet ou si le Requérant fait la preuve de sa capacité à assurer la distribution efficace du Projet.

### 3.2.4 Exigences diverses

- a) Un Projet admissible ne peut contenir d'éléments de violence excessive, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ou des éléments obscènes, indécents, de pornographie juvénile selon les termes du *Code criminel* (et ses modifications éventuelles), diffamatoires ou illégaux, de quelque manière que ce soit.
- b) Un Projet ne peut pas être déposé simultanément au 2PC et au Programme d'innovation pour les dates limites de dépôt de l'automne 2019.
- c) Un Projet doit être mis à la disposition du public au Canada au moment de sa mise en marché.

---

<sup>2</sup> Par souci de clarté, précisons que les suites de produits existants et l'avancement de technologies ou de contenus antérieurs seront jugés innovateurs dans la mesure où les critères mentionnés aux présentes sont respectés.

## 4. AIDE LIMITÉE À LA MISE EN MARCHÉ ET À LA PROMOTION

---

Seuls les projets qui ont reçu une aide à la production au titre du Programme d'innovation avant l'exercice 2019-2020 ont accès à l'aide limitée à la mise en marché et à la promotion. Les dépenses de mise en marché et de promotion des projets déposés à partir de 2019-2020 devront être intégrées dans le devis de production.

Les Projets doivent satisfaire à toutes les exigences applicables prévues dans la section 3 des Principes directeurs du Programme d'innovation.

### 4.1 CONTRIBUTION

Les Requérants dont les demandes ont été acceptées reçoivent un montant approprié aux besoins du Projet, jusqu'à concurrence de la contribution maximale de 75 % des dépenses admissibles du Projet ou 400 000 \$, selon le moindre de ces montants. Les Projets admissibles à cette aide limitée seront assujettis à une contribution maximale générale de 1,2 million de dollars.

Les Requérants retenus recevront des fonds sous forme d'avance récupérable. Une avance récupérable doit être remboursée à même les revenus générés par l'exploitation du Projet de façon non moins favorable qu'au « *pro rata* » et « *pari passu* » avec tous les autres partenaires financiers qui offrent un financement remboursable au Projet, jusqu'à ce que l'avance du FMC soit récupérée.

Le FMC ne participera pas aux profits engendrés par l'exploitation d'un projet relativement à son avance récupérable versée à des fins d'aide à la mise en marché et à la promotion.

Par ailleurs, les sommes versées en vertu de l'aide à la mise en marché et à la promotion s'ajouteront aux sommes versées en vertu de l'aide à la production, et les deux montants seront récupérés ensemble, selon la répartition établie dans la structure de récupération du financement de la production.

### 4.2 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les Projets doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la section 2.3.2 des présents Principes directeurs. Il est à noter que, dans le cas de l'aide limitée à la mise en marché et à la promotion, au moins 50 % des dépenses admissibles du Projet doivent être des dépenses canadiennes.

L'aide à la mise en marché et à la promotion est accordée pour la mise en marché et la promotion d'un Projet admissible, comme la création de campagnes de mise en marché à l'échelle nationale et internationale, les coûts de conception, la création et le test de marché des annonces publicitaires, l'utilisation d'Internet à des fins de promotion ou de transactions, la promotion et la publicité destinée au lancement du Projet ou dans des revues spécialisées à dimension internationale, la localisation du projet et des initiatives particulières de mise en marché.

### 4.3 GRILLE D'ÉVALUATION

Pour bénéficier d'une aide exclusive à la mise en marché et à la promotion, les projets présentés au FMC sont soumis à la grille d'évaluation suivante.

Critères d'évaluation, mise en marché et promotion	Pondération
<p><b>Équipe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Expérience et réalisations de l'équipe de mise en marché, de promotion et des ventes.</li> <li>▪ Cohésion de l'équipe de mise en marché, complémentarité de l'expertise des membres de l'équipe et capacité de travailler avec le personnel de création et de gestion ainsi que l'équipe technique.</li> <li>▪ Antécédents de collaboration fructueuse avec le FMC (respect du calendrier et du devis proposés, livrables attendus respectant la proposition initiale présentée, rendement historique quant aux ventes des projets antérieurs financés par le FMC, le cas échéant, etc.).</li> </ul>	<p><b>20 %</b></p>
<p><b>Viabilité du projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure dans laquelle les livrables financés en production sont toujours pertinents et innovateurs.</li> <li>• Niveau de risque assumé par le FMC et le Requérent.</li> <li>• Adéquation du devis et du plan de mise en marché ou de promotion.</li> <li>• Risque de la structure financière.</li> <li>• Pertinence du modèle de revenu et justification des projections.</li> </ul>	<p><b>30 %</b></p>
<p><b>Positionnement stratégique et mise en marché</b></p> <p>Étude de marché</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analyse de l'auditoire.</li> <li>▪ Analyse du marché.</li> <li>▪ Positionnement et avantages concurrentiels.</li> </ul> <p>Stratégie de mise en marché</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qualité de la stratégie et du plan de mise en marché et de promotion du projet.</li> <li>▪ Diversité et pertinence des modes de distribution.</li> <li>▪ Pertinence des activités promotionnelles.</li> <li>▪ Niveau d'intérêt démontré des partenaires du réseau de mise en marché ou qualité du plan d'autodistribution.</li> </ul>	<p><b>50 %</b></p>



**ANNEXE A**  
**POLITIQUE DE**  
**RÉCUPÉRATION : VOLET**  
**EXPÉRIMENTAL**  
**— PROGRAMME D'INNOVATION**  
**2019-2020**

# 1. INTRODUCTION

---

La présente politique s'applique à tous les projets qui bénéficient de la participation financière du FMC dans le cadre du Programme d'innovation de son Volet expérimental. La politique couvre les aspects suivants :

- la nature de la contribution du FMC dans le cadre du Programme d'innovation du Volet expérimental;
- les exigences du FMC quant au remboursement de sa contribution et, s'il y a lieu, le niveau de sa participation aux profits;
- les détails relatifs à la récupération et au paiement des revenus au FMC.

Le FMC financera une variété de projets par l'entremise du Programme d'innovation du Volet expérimental. Bon nombre de ces projets présenteront différentes réalités relativement aux marchés particuliers auxquels ils sont destinés. À cet égard, le FMC a choisi d'adopter une approche qui lui permet de procéder au cas par cas en matière de récupération dans le cadre du volet expérimental, et ce, sous réserve des principes décrits dans la présente politique. Si la présente politique ne prévoit pas certains détails des modalités de récupération, lesdites modalités feront l'objet de négociations entre le FMC et les Requérants dont les demandes auraient été retenues.

## 2. RÉCUPÉRATION ET PARTICIPATION AUX PROFITS

---

### 2.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE : INVESTISSEMENTS RÉCUPÉRABLES

Les Requérants dont les demandes ont été retenues à des fins de financement en production recevront un soutien financier sous la forme d'un investissement récupérable.

### 2.2 HONORAIRES ET DÉPENSES D'EXPLOITATION

En fonction de la nature du projet :

- les Requérants (ou les entités de distribution) peuvent engager des dépenses au cours de la distribution ou de l'exploitation du projet;
- les entités de distribution peuvent déduire des honoraires ou des commissions à titre de paiement pour leurs services de distribution;
- les Requérants peuvent engager des coûts d'amélioration ou de mise à niveau pour le projet après le début de l'exploitation.

Avant que le FMC ne récupère sa part des revenus, le Requérant peut déduire les commissions, honoraires et dépenses liés à l'exploitation ainsi qu'à l'amélioration du projet lorsque cela s'applique, jusqu'à un maximum de 75 % des revenus bruts d'exploitation au cours de la première année d'exploitation du projet, et jusqu'à un maximum de 50 % des revenus bruts d'exploitation au cours des années subséquentes. Le FMC déterminera au cas par cas la nature des dépenses pouvant être déduites des revenus bruts d'exploitation. Par ailleurs, toutes les déductions doivent être raisonnables, réelles et vérifiables.

### 2.3 NIVEAU DE LA RÉCUPÉRATION ET DE LA PARTICIPATION AUX PROFITS

Après déduction des coûts et des frais applicables (expliqués en détail dans la section 2.2 ci-dessus), le FMC récupérera son investissement à même les revenus générés par l'exploitation du projet :

- a) de façon non moins favorable qu'au « *prorata* » et « *pari passu* » avec tous les autres partenaires financiers qui offrent un financement récupérable au projet, jusqu'à concurrence de 50 %;
- b) jusqu'à ce que l'investissement du FMC soit entièrement récupéré, ou sept (7) ans après le dépôt du premier rapport d'exploitation du projet au FMC, si ce cas survient en premier.

Pour plus de clarté, la participation au « *prorata et pari passu* » signifie que le montant de récupération qui revient au FMC sera proportionnel à sa part dans le financement du projet par rapport aux autres sources de financement récupérables, sous réserve d'un maximum de 50 %.

**Par exemple, si un projet coûte 1 million de dollars :**

- Comme le FMC plafonnera à 50 % son taux de récupération et de participation aux profits, si le FMC fournit un investissement de 750 000 \$ et le Requérant ou d'autres investisseurs fournissent 250 000 \$, le FMC recevra 0,50 \$ de tout dollar de revenus générés par le projet, après déduction des coûts et frais applicables.



1ère année d'exploitation:

Revenus bruts	1,43 \$
Commissions et honoraires des éditeurs ou distributeurs	-0,43 \$ (max. 30% du brut)
Revenus perçues par le Requéant	1,00 \$
Déductions admissibles d'honoraires et dépenses	-0,75 \$ (max. 75% la 1ère année)
Revenu après déductions	0,25 \$
Récupération FMC (50%)	0,125 \$

2ème année d'exploitation:

Revenus bruts	1,43 \$
Commissions et honoraires des éditeurs ou des distributeurs	-0,43 \$ (max. 30% du brut)
Revenus perçues par le Requéant	1,00 \$
Déductions admissibles d'honoraires et dépenses	-0,50 \$ (max. 50% la 2e année)
Revenu après déductions	0,50 \$
Récupération du FMC (50%)	0,25 \$

- Si le FMC investit moins de 50% du financement du projet, le FMC récupérera et participera aux profits au même pourcentage que son investissement. Lorsque le FMC fournit un investissement de 250 000 \$ et que le Requéant ou d'autres investisseurs fournissent 750 000 \$, le FMC recevra 25% de chaque dollar de revenu généré par le projet, déduction faite des coûts et des frais applicables.

1ère année d'exploitation:

Revenus bruts	1,43 \$
Commissions et honoraires des éditeurs ou des distributeurs	-0,43 \$ (max. 30% du brut)
Revenus perçues par le Requéant	1,00 \$
Déductions admissibles d'honoraires et dépenses	-0,75 \$ (max. 75% la 1ère année)
Revenu après déductions	0,25 \$
Récupération FMC (25%)	0,0625 \$

2ème année d'exploitation:

Revenus bruts	1,43 \$
Commissions et honoraires des éditeurs ou des distributeurs	-0,43 \$ (max. 30% du brut)
Revenus perçues par le Requéant	1,00 \$
Déductions admissibles d'honoraires et dépenses	-0,50 \$ (max. 50% la 2e année)
Revenu après déductions	0,50 \$
Récupération du FMC (25%)	0,125 \$

### 2.2.1 Participation aux profits

Dès que le FMC récupère 100 % de son investissement, il participe aux profits générés par l'exploitation du Projet selon la même formule qui a servi à la récupération de son investissement, à l'exception de ce qui suit :

- Le FMC renoncera à 25 % de sa part de participation aux profits au bénéfice du Requéranant;
- Si le FMC récupère 100 % de son investissement au cours des deux premières années d'exploitation du Projet, il renoncera à 25 % supplémentaire de sa part de participation aux profits au bénéfice du Requéranant, pour un total de 50 % de sa position de récupération initiale au Projet.

Comme dans le cas de la récupération de son investissement dans un projet, le FMC participera aux profits pendant un maximum de sept (7) ans après le dépôt du premier rapport d'exploitation du Projet au FMC.

### 3.2.2 Rachat

Le FMC examinera au cas par cas les propositions soumises par le Requéranant visant le rachat de ses droits de récupération ou de participation aux profits.

Le FMC n'examinera pas les propositions de rachat de son investissement lorsque ledit rachat vise essentiellement l'extinction de son droit à la récupération de son investissement et à la participation aux profits générés par l'exploitation du Projet. En conséquence, le FMC s'attend à recevoir des propositions de rachat dont le montant de rachat proposé sera considérablement supérieur au montant de l'investissement du FMC dans le Projet. En outre, le FMC s'attend à ce que des propositions de rachat soient soumises en cas de vente du Projet, soit seul, soit dans le cadre de la vente de l'entreprise ou des entreprises du Requéranant (ou d'une transaction similaire) par le ou les Requéranants à un tiers non apparenté au ou aux Requéranants.

La proposition de rachat doit prévoir le paiement au FMC soit en espèces, soit au moyen d'effets facilement convertibles en espèces.

Lorsque la vente du Projet (ou une opération similaire) donne lieu au versement continu des revenus au Requéranant, le FMC s'attend à ce qu'une partie de ces revenus lui revienne conformément au niveau de récupération et de participation aux profits décrits ci-dessus.